

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES

Circulaire n°...07/DC-DCML

Rabat, le 14 SEP. 2010



**Circulaire
Relative
à la gestion du contingent de blé tendre
à importer dans le cadre du système de régulation
durant la période du 16 septembre au 31 décembre 2010**

1- Dispositions réglementaires et principes de calcul

Par décision du Ministre de l'Agriculture et de la pêche Maritime, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales, il a été décidé de mettre en place un système de régulation à l'importation au profit de blé tendre panifiable sous forme de prime forfaitaire à percevoir de l'importateur ou à payer par l'Etat à celui-ci selon que le prix de revient moyen, calculé suivant la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, est supérieur ou inférieur au prix cible formulaire de 260 dirhams par quintal, sortie port.

2- Blé tendre bénéficiant du système de régulation

Ce système s'applique aux quantités de blé tendre importées par les organismes stockeurs (Commerçants en Céréales et Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union), ainsi que par les minoteries industrielles tels que définis respectivement par les articles 11 et 14 de la loi n° 12-94.

Ce système concerne toutes les importations de blé tendre panifiable réalisées durant la période du 16 septembre au 31 décembre 2010 pour un volume globale engagé de 12 millions de quintaux. Ainsi, durant cette période les importations de blé tendre ne pourront avoir lieu que dans le cadre de ce système de régulation. A cet effet, seuls les arrivages, attestés par l'Attestation d'escale délivrée par les autorités portuaires, à partir du 16 septembre à 00 :00h jusqu'au 31 décembre 2010 à minuit pourront bénéficier de la régulation.

Tout récépissé ayant atteint la tolérance minimale admise au cours d'une quinzaine donnée, ne peut faire l'objet d'affectation de quantités supplémentaires réalisées au cours d'une autre quinzaine.

Handwritten signature and initials

3- Modalités de calcul de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est calculé, chaque quinzaine, sur la base des types de blé et des éléments portés en **annexe I** à la présente circulaire. Pour une quinzaine donnée, le prix de revient moyen de chaque type de blé à l'importation correspond à la moyenne des prix de revient quotidiens de la quinzaine. La prime à restituer ou à percevoir par l'Etat correspond à la différence entre le prix de revient moyen le plus bas, toutes origines et types de blé confondus, et le prix formulaire ciblé par le gouvernement. La prime forfaitaire calculée est appliquée aux importations réalisées la quinzaine suivante.

Le calcul du montant de la prime est effectué chaque quinzaine par une commission siégeant au Ministère chargé des Affaires Economiques et Générales et composée de représentants de ce Département, du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du Budget et Administration des Douanes et des Impôts Indirects), du Ministère de l'Agriculture et des Pêches Maritimes et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses.

La commission se réunit le 14 et le 30 de chaque mois, ou en cas de jour férié, le premier jour ouvrable le précédant, pour déterminer le montant unitaire de la prime forfaitaire à l'importation à mettre en place durant la quinzaine suivante. Les données à prendre en considération pour le calcul de la prime correspondent:

- pour la prime à appliquer durant la première quinzaine du mois, aux données de la période allant du 14 au 29 du mois précédent ;
- pour la prime à appliquer durant la deuxième quinzaine du mois, aux données de la période allant du 1^{er} au 13 du mois en cours et à celle du 30 et éventuellement du 31 du mois précédent.

La première prime forfaitaire à appliquer à partir du 16 septembre 2010, est calculée sur la base des données du 30 août au 13 septembre 2010.

La prime forfaitaire arrêtée par la commission est appliquée aux arrivages aux ports, attestés par la capitainerie (attestation d'escale), ayant eu lieu :

- à partir du 1^{er} du mois à zéro heure, pour la prime à appliquer durant la première quinzaine du mois ;
- à partir du 16 du mois à zéro heure, pour la prime à appliquer durant la deuxième quinzaine du mois.

4- Paiement de la prime forfaitaire

Le paiement de la prime forfaitaire par l'ONICL s'effectuera en deux tranches:

- une première tranche de 85% de la prime calculée sur la base des quantités portées sur le connaissement et ce sur présentation d'un dossier comportant les pièces originales ou les copies certifiées conformes de:
 - l'attestation d'escale ;
 - le connaissement ;
 - la facture commerciale ;
 - Un certificat phytosanitaire;
 - Une déclaration sur l'honneur (modèle **annexe II**).

7, *Chou* A. V.

- une deuxième tranche représentant le reliquat de la prime par rapport aux quantités réellement importées sur présentation d'un dossier additif comportant les pièces originales ou les copies certifiées conformes de :
 - l'attestation d'importation;
 - l'attestation de poids ;
 - les états récapitulatifs signés conjointement par l'opérateur et les minoteries bénéficiaires attestant la livraison effective des quantités objet de la régulation (modèle en **annexe III**).

Dans le cas où l'importation fait l'objet d'une prime forfaitaire en faveur de l'Etat, le passage en douane des quantités importées de blé tendre est subordonné à la présentation par l'importateur aux services des douanes et impôts indirects d'une déclaration de recette délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume justifiant le versement de ladite prime au compte « Fonds de Soutien des Prix de Certains Produits Alimentaires, FSPPA » N° 3.1.13.21.

7- Autre textes règlementaires

Les importateurs réalisant des opérations d'importation dans le cadre de ce système sont tenus de se conformer, au même titre que les importations ordinaires, à la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 ainsi qu'au décret n°2-03-327 du 6 jourmada 1 1423 (17 juillet 2002) et le décret n° 2-08-289 du 20 hijja 1430 (8 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n°2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses. *da 2.*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales
et des Légumineuses
Signé Aziz ABDELALI

D.N. 1064/3110

Annexe I

Eléments de calcul de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est calculé, chaque quinzaine, sur la base des éléments ci-après :

Eléments	Source	Périodicité
Prix ciblé de 260 dh/ql, sortie port	Constant pour toute la période	
Cotations FOB du blé tendre d'origine France (FCW2 et FCW1)	France Agrimer	Quotidien
Cotations FOB du blé HRW d'origine Etat Unis d'Amérique	le Conseil International des Céréales	Quotidien
Fret maritime US Gulf- Maroc	publié par US Wheat	Hebdomadaire
Fret maritime UE- Maroc	le Conseil International des Céréales	Hebdomadaire
Parité dollar/dirham	Bank Al Maghreb	Quotidien
Frais d'approche et marge des importateurs	arrêtés à 20 DH par quintal	Constants pour toute la période

2. A. d.

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Monsieur..... en qualité de.....
..... de (Raison sociale)..... N° de
patente..... et N°de RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le
siège est domicilié à

- ✓ déclare avoir pris connaissance et respecté les dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre d'importation dans le cadre du système de régulation mis en place par le Gouvernement pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2010;
- ✓ m'engage sur l'honneur pour livrer le blé tendre importé dans le cadre du système de régulation à la minoterie industrielle sur la base du prix cible formulaire de 260 dh/ql, sortie port;
- ✓ S'interdire toute exportation de blé tendre, des produits et sous produits de ce blé ayant bénéficié d'une restitution forfaitaire. *di 2 N N*

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet de la minoterie

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES

ANNEXE III

Etat récapitulatif de réception de blé tendre
importé dans le cadre de la régulation

MINOTERIE		
VILLE		
ORGANISME LIVREUR		
VILLE		
N° Récépissé ONICL	NAVIRES	QUANTITES (Quintaux)
TOTAL		

<p>Cachet et signature de l'organisme livreur (Certifie exactes et sincères les informations portées sur cet état)</p>	<p>Cachet et signature de la minoterie réceptionnaire (Certifie avoir reçu les quantités portées sur cet état)</p>
---	---

AA